

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 mai 2019

---

**LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)**

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° CF150

présenté par  
M. Simian

-----

**ARTICLE 1ER C**

Rédiger ainsi l'alinéa 4 :

« *Art. L. 1212-1. – I. – Le Conseil d'Orientation des Infrastructures est composé de 17 membres comprenant :*

- le président de l'agence de financement des infrastructures de transport de France ;
- trois députés désignés par l'Assemblée nationale de manière à assurer une représentation pluraliste ;
- trois sénateurs, désignés par le Sénat de manière à assurer une représentation pluraliste
- trois élu(e)s locaux représentant respectivement les régions, les départements et les métropoles désignés respectivement Régions de France, l'Association des Départements de France et France ;
- sept personnalités qualifiées reconnues pour leurs compétences en matière de transport, d'évaluation économique, d'aménagement du territoire, d'environnement et de financement public nommés par décision du ministre chargé des transports.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à préciser la composition du Conseil d'Orientation d'infrastructures, tel qu'institué pour préparer la programmation de la présente loi.

A ce titre, afin d'assurer sa représentativité et son efficacité, il est proposé d'instituer un COI composé de 17 membres comprenant le président de l'AFITF, 3 députés, 3 sénateurs, 3 élus locaux et sept personnalités qualifiées reconnues pour leurs compétences en matière de transports.